

N. 26545

(90131)

De Bouche à Oreille

Thimister

Numéro d'identification : 26545/86

STATUTS

Entre les soussignés :

Hardy, Luc, enseignant, rue Lamberts 50, 4040 Welkenraedt;
Charlier, Evelyne, logopède, rue Mitoyenne 147, 4040 Welkenraedt;

Vandenberg, Joseph, enseignant, Verte Voie 13, 4660 Thimister;
Dumbruch, Jean, ouvrier, rue Lamberts 51, 4040 Welkenraedt,
tous de nationalité belge, désignés ci-après membres fondateurs.

Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I^{er}. — Dénomination, siège social, durée

Article 1^{er}. L'association est dénommée : « De Bouche à Oreille ».

Art. 2. Son siège social est établi Verte Voie 13, 4660 Thimister. Il peut être transféré par simple décision de l'assemblée générale dans toute autre localité.

L'association peut élire un ou plusieurs sièges d'exploitation dans tout autre lieu.

Art. 3. L'association a une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par l'assemblée générale. Elle prend cours ce jour.

TITRE II. — Objet social

Art. 4. L'association a pour but de susciter des espaces d'échanges, de rencontres, de formation et de coordination entre différentes personnes ou associations dans le but de valoriser les échanges et les richesses humaines, économiques et écologiques, principalement dans le Pays de Herve et ce, plus particulièrement au travers de l'animation socio-culturelle dans les domaines suivants : éducation, consommation, santé, protection de l'environnement, quart-monde, tiers-monde, éducation permanente.

Afin de pouvoir réaliser l'objet social décrit ci-dessus, l'association exploitera notamment :

Un magasin d'achat, de vente et de location de tout objet ayant un caractère de première nécessité; des vêtements, du mobilier, des jeux, de première ou de seconde main; l'achat, l'importation, la promotion, la vente ou l'exportation de tout produit recyclé et des produits artisanaux et alimentaires régionaux ou du tiers-monde.

Un atelier d'imprimerie dans le but de faciliter et favoriser toute animation organisée par l'association ou par ses membres et entrant dans le cadre de l'objet social, notamment dans l'impression et la diffusion d'outils éducatifs et d'informations, pris dans son sens le plus large, ainsi que tout travail d'impression dans le but de réaliser ou de faciliter l'objet social.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle appuiera notamment toute initiative pouvant aboutir à la création d'emplois socialement utiles.

L'accès prioritaire sera donné aux chômeurs et à toute personne en situation de faiblesse face au marché du travail.

TITRE III. — Associés et membres

Art. 5. Le nombre minimum des associés est fixé à trois.

Sont associés :

a) les comparants au présent acte désignés ci-après les membres effectifs;

b) sont également désignés ci-après membres effectifs, toutes personnes qui, adhérent aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur seront présentes lors de la première assemblée générale suivant la constitution de l'association et pouvant justifier par ses activités avoir un lien direct ou indirect avec l'objet social de l'association;

c) seront également membres effectifs toutes personnes qui en règle de cotisation adhèrent aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur et seront présentées au conseil d'administration par deux membres effectifs dont l'ancienneté remonte à au moins un an sous réserve de l'approbation de la plus proche assemblée générale.

Seront membres sympathisants, toutes personnes qui en font la demande au conseil d'administration, sont en règle de cotisation, adhèrent aux statuts et au règlement d'ordre intérieur.

Les membres sympathisants ont droit de participer à certaines activités proposées par l'association.

Art. 6. Chaque membre reçoit au plus tard dans le mois qui suit son adhésion, une carte signée par au moins un membre du conseil d'administration. Elle atteste la qualité du membre.

Art. 7. Les membres sont libres de se retirer de l'association par le simple fait de renvoyer leur carte au conseil d'administration sauf les membres effectifs dont la démission deviendra effective moyennant un préavis de six mois adressé par écrit au conseil d'administration.

Art. 8. Est réputé démissionnaire, tout membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe au plus tard à l'échéance indiquée sur sa carte.

Art. 9. L'exclusion d'un membre est prononcée par le conseil d'administration et lui est notifiée par écrit.

Le membre exclu peut avoir un recours à l'assemblée générale ordinaire la plus proche où il sera entendu.

La décision de l'assemblée générale est irrévocable. En cas de maintien de l'exclusion, le conseil d'administration notifiera par lettre recommandée dans les cinq jours ouvrables.

Art. 10. Le membre démissionnaire ou exclu, les héritiers ou les ayants droit n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds et l'avoir social et ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

TITRE IV. — Cotisations

Art. 11. Les membres paient une cotisation dont le montant et la périodicité sont fixés par le conseil d'administration sous réserve de l'approbation à l'assemblée générale ordinaire. Les résolutions seront reprises à chaque fois au règlement d'ordre intérieur. Le montant maximum des cotisations ne peut dépasser dix mille francs par an.

Il est soumis à l'index.

TITRE V. — Assemblée générale

Art. 12. L'assemblée générale est composée des membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou par le vice-président.

Art. 13. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts. Elle peut notamment modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales, nommer et révoquer les administrateurs et commissaires, l'adhésion ou l'exclusion des membres, l'approbation des comptes et budgets.

Art. 14. L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an durant le premier trimestre de l'année civile.

Elle est convoquée par le président du conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres en font la demande.

Art. 15. L'assemblée générale est convoquée par écrit au moins quinze jours avant qu'elle ait lieu. La convocation contient l'ordre du jour, elle est établie par le conseil d'administration selon les modalités reprises au règlement d'ordre intérieur. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour.

Art. 16. Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un seul autre membre muni d'une procuration écrite. Cependant, nul ne peut représenter plus d'un associé à la fois.

Art. 17. Tous les associés ont un droit de vote égal, chacun d'eux dispose d'une voix.

Art. 18. L'assemblée générale est valablement constituée lorsqu'elle réunit au moins la moitié des associés présents ou représentés. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle assemblée générale dans les trente jours qui suivent ou elle délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Art. 19. Les résolutions sont prises à la majorité simple plus une voix sauf, quand la loi ou les statuts en disposent autrement.

Art. 20. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 à 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Art. 21. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial signé par le président ou le secrétaire ainsi que par les associés qui le demandent et conservé au siège de l'association où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres.

TITRE VI. — Conseil d'administration

Art. 22. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de sept au plus, tous associés.

Art. 23. La durée du mandat des administrateurs est d'un an. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 24. En cas de vacance au cours d'un mandat, le conseil d'administration choisit parmi ses membres celui qui achèvera le mandat jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 25. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier.

Art. 26. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il peut être stipulé une périodicité au règlement d'ordre intérieur.

Art. 27. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple plus une voix des membres présents ou représentés. Tous les membres ont un droit de vote égal et disposent chacun d'une voix. Ils peuvent se faire représenter par un membre du conseil d'administration dûment mandaté et ne peuvent représenter qu'un seul autre administrateur. Les délibérations sont consignées dans un registre de procès-verbaux par tous les membres présents.

Art. 28. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment sans que cette énumération soit limitative : faire et passer tous actes et tous contrats; acquérir, échanger, vendre tous biens, meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits; conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non; représenter ou faire représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, fixer sa rémunération.

Toucher et recevoir toute somme et valeur, retirer celles qui sont consignées, ouvrir tout compte auprès de n'importe quel organisme financier et effectuer sur lesdits comptes toutes les opérations et utiliser tous les services que ces organismes offrent.

Payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, douane, société des chemins de fer; les lettres, télégrammes, colis, recommandés assurés ou non; encaisser tout mandat ainsi que toute assignation ou quittance postale.

Art. 29. Les actes qui engagent l'association autre que ceux de la gestion journalière sont signés conjointement par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 30. Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité déléguer la gestion journalière, en tout ou en partie, à l'un de ses membres ou un tiers associé ou non.

Art. 31. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Le mandat est exercé à titre gratuit. Il peut toutefois y avoir des rétributions pour missions spéciales avec la possibilité d'exercer au sein de l'association d'autres activités, même rémunérées.

TITRE VII. — Règlement d'ordre intérieur

Art. 32. Le règlement d'ordre intérieur sera présenté par le conseil d'administration à la première assemblée générale, des modifications peuvent y être apportées en tous temps par celle-ci qui statuera à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE VIII. — Dispositions diverses

Art. 33. L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, la clôture du premier exercice débutera à la date de la signature des présents statuts pour se clôturer le 31 décembre 1986. L'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront soumis annuellement à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 34. L'assemblée générale désignera un membre ou un tiers chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Il est nommé annuellement et rééligible par l'assemblée générale, son mandat est gratuit.

Art. 35. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation nette de l'avoir social. Celle-ci devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre ou d'une association pour-

suivant des objectifs analogues, à désigner par l'assemblée générale. Ces décisions ainsi que le nom du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au *Moniteur belge*.

Art. 36. Les dispositions des présents statuts qui violeraient une loi sont réputées non écrites sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

Art. 37. Tous les autres points non prévus aux présents statuts se règlent conformément à la loi.

TITRE IX. — Dispositions transitoires

Art. 38. L'assemblée générale constituante se forme immédiatement en conseil d'administration qui convoque une nouvelle assemblée générale et y invite les membres effectifs tels que décrits à l'article 5b des présents statuts.

L'assemblée générale ainsi constituée a élu comme administrateurs :

Dumbruch, Jean, rue Lamberts 51, 4840 Welkenraedt.
Fassotte, Jean, rue Montagne Sainte-Walburge 27, 4000 Liège.
Hardy, Luc, rue Lamberts 50, 4840 Welkenraedt.
Jennes, Caroline, Verte Voie 13, 4660 Thimister.
Vandeberg, Joseph, Verte Voie 13, 4660 Thimister.

Le conseil d'administration ainsi formé a immédiatement élu en qualité de :

Président : Vandeberg, Joseph.

Secrétaire : Hardy, Luc.

Trésorier : Jennes, Caroline.

Fait à Thimister, le 28 mai 1986.

Les comparants :

(Signé) Vandeberg, Dumbruch, Hardy, Jennes, Fassotte.

N. 26546

(90132)

Œuvre nationale des Aveugles

Avenue Dailly 90,
1030 Bruxelles

Numéro d'identification : 270/25

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Assemblée générale du 10 juin 1986

Les mandats d'administrateurs de Mgr Billiauw, M. Robaux, la comtesse Moens de Fernig et la baronne de la Kethulle, venus à expiration sont renouvelés pour un nouveau terme de trois ans.

Est ratifiée en tant que membre associé la nomination de Mme Bergeret.

En conséquence, le conseil se compose comme suit :

Président : le chevalier Puissant d'Agimont, Edmond, rue Jean-Baptiste Meunier 19, 1180 Bruxelles;

Vice-président : M. Lhoest, Jean-Pierre, rue de la Pêcherie 103, 1180 Bruxelles;

Administrateur délégué : le comte van de Werve, Jacques, avenue de Broqueville 53, bte 5, 1200 Bruxelles,

chargé de la gestion journalière et habilité pour signer seul tout acte généralement quelconque en matière de dons et legs et tout engagement envers le F.N.R.S.H.

Autres administrateurs :

1. Mgr Billiauw, Joseph, Wollemarkt 15, 2800 Malines;
2. M. Robaux, Gabriel, rue Romedenne 17, 5750 Floreffe;
3. Mlle Agneessens, Roberte, rue de la Tulipe 37, bte 31, 1050 Bruxelles;
4. Mme Daisne-De Brouwere, Henriette, rue des Cheneys 1, Pavillon 14, 6921 Chanly;
5. M. Schmitz, Yves, Impel, 1840 Epegem;
6. Mlle Hocquet, Marie-Thérèse, boulevard du Midi 142, 1000 Bruxelles;
7. M. Gérard, Pierre, rue Quinaux 49, 1030 Bruxelles;
8. Baron de Bassompierre, Jean, rue Baron de Castro 47, 1040 Bruxelles;
9. Comtesse Moens de Fernig, Georges, rue Veydt 66, btes 10/11, 1050 Bruxelles;
10. Baronne de la Kethulle de Ryhove, Thierry, avenue de Tervuren 175A, 1040 Bruxelles;
11. M. Leclercq, Yvon, rue de la Paix 23, 7370 Elouges, tous membres associés.

Bruxelles, le 11 juin 1986.

L'administrateur délégué,
(signé) Comte van de Werve.